



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2020-XXX « COQUILLAGES – AY/VA – B » du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté de la préfète de région Bretagne n°XXX du jjmmaaaa portant approbation de la délibération n°2020-XXX « COQUILLAGES – AY/VA - A » du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-05-12-001 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2020-XXX « COQUILLAGES – AY/VA – B » du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les modalités de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénéus et huîtres creuses sans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2017-15393 du 25 octobre 2017 portant approbation de la délibération n°2017-042 « OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) – AY/VA – B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

– l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2017-15391 du 25 octobre 2017 portant approbation de la délibération n°2017-041 « PETONCLES (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) – AY/VA – B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

– l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2017-15385 du 24 octobre 2017 portant approbation de la délibération n°2017-040 « PRAIRES KERPENHIR – DRAGUE – AY/VA – B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

– l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2017-15396 du 25 octobre 2017 portant approbation de la délibération n°2014-093 « VERNIS, PALOURDES ROSES, PRAIRES (EXCEPTE KERPENHIR) – AY/VA – B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le JJMMAAAA

Pour la préfète, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits
à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne